Règlement 25-963 concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums.

ATTENDU QUE L'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation *(le ministre)* établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'on le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres ;

ATTENDU QUE Le ministère a adopté le Règlement sur les tarifs des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux ;

ATTENDU QUE L'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

ATTENDU QU' Il est permis, par le Conseil municipal, de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection ou d'un référendum municipal ;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné par madame Louise Côté, lors de la séance ordinaire du Conseil de Waterloo, le 8 juillet 2025;

ATTENDU QUE Dans le cas d'un employé municipal, le présent tarif ne s'applique que pour le travail exécuté en dehors des heures régulières de travail.

En conséquence,
Il est proposé par madame Louise Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le présent règlement soit et est adopté et que les rémunérations payables lors d'une élection ou d'un référendum seront les suivantes :

1. **Rémunération de la présidente ou du président d'élection ou lors d'un référendum, de la greffière, du greffier, de la greffière-trésorière ou du greffier-trésorier**

    1.1. Pour l'ensemble de ses fonctions, le président d'élection reçoit un montant forfaitaire de 6 000 $ lorsque la fonction est occupée par le greffier ou l'assistant greffier et de 15 000 $ lorsque la fonction est occupée par un professionnel contractuel.

2. **Rémunération de la ou du secrétaire d'élection.**

    2.1. Pour l'ensemble de ses fonctions, le secrétaire d'élection reçoit un montant forfaitaire de 4 500 $.

3. **Rémunération de l'adjointe ou adjoint au président d'élection.**

    3.1. Pour l'ensemble de ses fonctions, les adjoints au président d'élection reçoivent un montant forfaitaire de 3 000 $.

4. **Rémunération du personnel affecté aux commissions de révision.**

    4.1 La présidente ou président de la commission de révision a le droit de recevoir une rémunération équivalente correspondant au salaire minimum en vigueur au moment de l'élection ou du référendum majoré d'un facteur de 1,8.

    4.2 La secrétaire ou le secrétaire a le droit de recevoir une rémunération équivalente correspondant au salaire minimum en vigueur au moment de l'élection ou du référendum majoré d'un facteur de 1,7.

    4.3 L'agente réviseure ou l'agent réviseur a le droit de recevoir une rémunération équivalente correspondant au salaire minimum en vigueur au moment de l'élection ou du référendum majoré d'un facteur de 1,6.

5 **Rémunération du personnel affecté au scrutin.**

    5.1 La scrutatrice ou scrutateur a le droit de recevoir une rémunération équivalente correspondant au salaire minimum en vigueur au moment de l'élection ou du référendum majoré d'un facteur de 1,6.

    5.2 Si la scrutatrice ou le scrutateur est rappelé le jour du scrutin pour le dépouillement du vote par anticipation ou du vote itinérant, celui-ci a droit à une rémunération de 3 heures minimum.

5.3 La secrétaire ou le secrétaire au bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération équivalente correspondant au salaire minimum en vigueur au moment de l'élection ou du référendum majoré d'un facteur de 1,6.

5.4 Si la secrétaire ou le secrétaire est rappelé le jour du scrutin pour le dépouillement du vote par anticipation ou du vote itinérant, celui-ci a droit à une rémunération de 3 heures minimum.

5.5 La PRIMO ou le PRIMO a le droit de recevoir une rémunération équivalente correspondant au salaire minimum en vigueur au moment de l'élection ou du référendum majoré d'un facteur de 1,6.

5.6 La présidente ou le président de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération équivalente correspondant au salaire minimum en vigueur au moment de l'élection ou du référendum majoré d'un facteur de 1,4.

5.7 Les autres membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération équivalente correspondant au salaire minimum en vigueur au moment de l'élection ou du référendum majoré d'un facteur de 1,25.

5.8 Les substituts au personnel affecté au scrutin ont droit à un montant forfaitaire de 75 $ pour leur disponibilité.

5.9 Le personnel affecté au scrutin a droit à une rémunération forfaitaire de 50$ pour les séances de formation.

6 Rémunération de la trésorière ou du trésorier.

6.1 Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé, la trésorière ou le trésorier reçoit une rémunération égale à 91$ + 1% des dépenses électorales déclarées dans le rapport.

6.2 Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé, la trésorière ou le trésorier reçoit une rémunération égale à 34$ par candidate ou candidat du parti lors de l'élection + 1% des dépenses électorales déclarées dans le rapport.

6.3 Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé, la trésorière ou le trésorier reçoit une rémunération de 42 $.

6.4 Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé la trésorière ou le trésorier reçoit une rémunération de 175 $.

6.5 Pour l’ensemble des autres fonctions exercées à l’occasion d’une élection, la trésorière ou le trésorier reçoit une rémunération égale au produit de la multiplication du nombre de candidatures à cette élection et du montant suivant :

6.6 Pour chaque candidat indépendant autorisé 16 $;

6.7 Pour chaque candidate ou candidat d’un parti autorisé 6 $.